

Femmes « sous lois musulmanes », en Occident

Michèle Vianès

Les appels de femmes « sous lois musulmanes » se multiplient pour nous rappeler que si laïcité bien ordonnée commence par soi-même, nous en sommes également comptables vis à vis des autres.

Vis à vis de nos enfants à qui nous devons laisser les principes constitutionnels de laïcité et d'égalité en droit des individus, indépendamment de leur sexe, origine, confession ou option philosophique, dont nous avons eu la chance d'hériter en naissant français.

Vis à vis des hommes et des femmes qui vivent dans des pays théocratiques dans lesquels les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas reconnus aux habitants, en particulier celui de ne pas croire ou de ne pas pratiquer la religion officielle.

Depuis 2 ans, les femmes canadiennes de confession ou de culture musulmanes alertent sur la création d'un Institut islamique de justice civil (IIJC). Un avocat, Siyed Mumtaz Ali, est à l'origine de cet institut qui est chargé d'arbitrer les litiges familiaux au sein de la communauté musulmane selon les principes islamiques de la *sharia*, relatifs aux droits des femmes et aux droits successoraux.

Il s'appuie sur la loi canadienne « de l'arbitrage » datant de 1991. Cette loi autorise à régler à l'amiable les litiges de droit familial et successoral, en fonction de croyances religieuses. Dès lors qu'un arbitre tranche un litige, sa décision est finale et lie les parties qui peuvent s'adresser au tribunal séculier canadien local pour la faire exécuter.

Pour M. Ali « *l'interdiction d'appliquer la sharia est levée et les « bons musulmans » ont l'obligation, en vertu de leur foi de ne s'adresser qu'à cette instance pour régler leurs différends*¹ ».

N'importe qui, donnant des signes extérieurs de piété et ayant un groupe d'adeptes, peut arbitrer. Il n'y a ni qualification formelle, ni nomination officielle, ni voies de recours au sein des comités d'arbitrage de la communauté musulmane.

Le « Conseil islamique des imams » a déclaré « *que les arbitres se fient à leur intuition, leur bon sens. Ils sont tombés justes puisque leurs décisions n'ont pas été portées en appel devant un tribunal judiciaire*². » Il est probable que la notion de « bons musulmans » ait muselé ceux qui se considèrent comme dévots.

Selon les religieux, les changements dans les situations familiales « *ne peuvent pas s'opérer par le biais d'une législation émanant du gouvernement, mais provenir de la communauté après avoir fait l'objet d'études, de discussions et d'interprétations sérieuses des textes sacrés*³. ». Des femmes faisant partie d'une coalition représentant 35 mosquées de Toronto ont précisé qu'il fallait que les musulmans décident entre eux des rapports entre le droit Ontarien de la famille et la sharia, « *autrement ce serait vexant*⁴ (sic !).»

Immédiatement les associations de femmes musulmanes canadiennes se sont insurgées contre ce désir de les enfermer dans les rapports sociaux de sexe archaïques patriarcaux. Il leur a été déclaré que le gouvernement n'avait pas le mandat d'intervenir pour empêcher le projet de suivre son cours, puisque l'IJCC se fondait sur la loi sur l'arbitrage !

Une grande campagne nationale et internationale a été lancée à l'initiative de Homa Arjamand, canadienne d'origine iranienne (pétition sur le site www.nosharia.com). Le combat a été relayé par les associations de femmes, musulmanes ou non, canadiennes ou d'ailleurs. Le barreau canadien a dénoncé de multiples vices dans les arbitrages, en

¹ Rapport Boyd

² id.

³ ib.

⁴ ib.

particulier les décisions discrétionnaires, l'absence d'obligations de sentences arbitrales écrites, le secret de la procédure et de l'issue de l'affaire... Et surtout la non-conformité avec les principes d'égalité hommes/femmes, puisque selon la sharia, la femme n'est pas l'égale de l'homme, elle joue un rôle complémentaire, mais doit être traitée... de manière « équitable » (?!).

Le gouvernement a été contraint de demander l'avis du procureur général et de la ministre déléguée à la condition féminine. Ces derniers ont confié à Madame Boyd, ex-procureur général de la province de l'Ontario, une commission chargée de discuter avec les communautés religieuses concernées, catholiques, juives, musulmanes, bouddhistes. Une coalition d'associations de femmes juives dénonce en particulier le fait que les femmes ne peuvent pas se faire représenter ou être accompagnées devant les tribunaux rabbiniques !

L'hypocrisie du rapport de madame Boyd est un morceau d'anthologie. Ainsi: « *Comme le droit canadien a été inspiré de principes religieux chrétiens, il est normal qu'il ne soit pas appliqué aux musulmans, puisqu'il se fonde sur des valeurs chrétiennes, comme la monogamie.*⁵ ».

Les femmes musulmanes auditionnées ont rappelé d'une part qu'il y avait de nombreuses interprétations de la sharia et que le modèle patriarcal perpétué par les traditions s'opposait frontalement aux principes du droit canadien : possibilité d'épouser 4 femmes, répudiation unilatérale par le mari, les enfants appartiennent à la famille paternelle, l'époux peut « corriger » son épouse, les femmes doivent obéissance à leur mari et demander des autorisations pour se déplacer, avoir un tuteur de mariage, pas de pension alimentaire, le témoignage d'une femme vaut seulement la moitié de celui d'un homme, donc le témoignage du mari l'emportera sur celui de sa femme, etc.

Homa Arjomand a déclaré : « *Nous avons besoin d'un Etat laïque et d'une société laïque qui respectent les droits de la personne. Il est crucial de s'opposer à la loi de la sharia et de subordonner l'islam au laïcisme et aux Etats laïques qui reposent sur le principe selon lequel le pouvoir appartient aux personnes et non à Dieu. La sharia n'est pas seulement une religion, elle est aussi intrinsèquement liée à l'Etat. Elle contrôle tous les aspects de la vie des individus, depuis la menstruation des femmes. L'individu n'a d'autre choix que d'accepter la règle s'il veut éviter des conséquences extrêmes car les non-croyants ne sont pas tolérés.*⁶ »

Madame Boyd a conclu qu' « *aucune preuve ne ressort de l'étude pour suggérer que les femmes souffrent systématiquement de discriminations à la suite d'arbitrage en droit des familles*⁷ ».

Les débats se poursuivent au Canada. Homa Arjomand est invitée à débattre à Toronto avec, entre autres, Madame Boyd, lors de journées internationales organisées par des étudiants en droit. Il lui est précisé que ses frais de déplacements et de séjour ne pourront pas être pris en charge. On peut penser que madame Boyd sera défrayée par l'administration. Pour les représentants des religieux, l'argent du pétro ou du narco islam est là.

Dénoncer ces faits est indispensable. Ainsi l'association « Les femmes marocaines d'ici et d'ailleurs » et ses représentantes au Canada appelle à la solidarité.

Des femmes en France sont également soumises à ces obligations shariatiques. En effet, en ne respectant pas la Constitution, les lois, en utilisant des lacunes dans le droit, la compassion insensée de certains, des islamistes peuvent opprimer leurs coreligionnaires, à commencer par les femmes.

⁵ Ib.

⁶ Ib.

⁷ Ib.

Les femmes étrangères vivant en France ou françaises d'origine maghrébine lorsqu'elles retournent dans le pays d'origine de leur famille se voient opposer le droit personnel de ce pays. Les accords bi-nationaux, acceptables lorsque l'état du droit est équivalent et leurs applications réciproques, ne le sont plus lorsqu'ils ont lieu avec des pays qui ne reconnaissent pas l'égalité des droits hommes-femmes ou qui pratiquent l'excision des fillettes.

Le Haut Conseil à l'Intégration, dans son rapport de juillet 2003, dénonce le caractère contraire aux principes républicains. Pour la commission Stasi sur la laïcité, il est nécessaire de dénoncer les conventions internationales qui reconnaissent la polygamie et la répudiation. La France doit faire primer le droit du pays de domicile sur le droit du pays d'origine.

Aucune mesure concrète n'a été prise dans ce sens, malgré les rappels incessants auprès des parlementaires et des ministères concernés.

C'est pourquoi mariages de « jouissance », « pour les papiers », « d'intérêt »⁸, forcés, répudiation unilatérale par la volonté du mari, polygamie contractée à l'étranger, enfants confiés à la famille paternelle selon la filiation islamique, concernent des femmes et des enfants français ou vivant sur le territoire.

L'offensive des extrémismes religieux fait peser une menace sur les droits des femmes.

Les régressifs de toutes les religions, catholiques intégristes, juifs orthodoxes, fondamentalistes protestants, islamistes, bouddhistes, hindous, sikhs, ont le même objectif : le retour à la vocation démographique et morale assignée aux femmes.

En Europe également, malgré la sécularisation de la société, les intégristes religieux tentent d'assujettir les femmes, plus particulièrement les jeunes, pour influencer sur le politique.

C'est pourquoi, dans la brochure Parité – Le Conseil de l'Europe et la participation des femmes à la vie politique, éditée par le Conseil de l'Europe, avril 2004, Mariette Sineau conclut :

« Pour que le religieux –si prompt à assujettir les femmes (en particulier les plus jeunes), à les enfermer dans un statut de dominées- ne dicte pas sa loi au politique, il apparaît urgent de diffuser auprès des opinions européennes les notions de laïcité, de séparation de l'Eglise et de l'Etat et de distinction entre le temporel et le spirituel. De veiller à leur application dans un certain nombre de lieux publics, à commencer par l'école, là où s'apprennent et se perpétuent les normes républicaines et égalitaires.

A l'avenir le Conseil de l'Europe pourrait avoir pour mission prioritaire de réactiver « le pacte laïque » c'est-à-dire que la laïcité soit affirmée comme valeur fondatrice des démocraties. La laïcité est bel et bien indispensable pour réussir l'intégration de tous à la res publica, comme pour achever l'émancipation des femmes vis à vis des pères, des frères, des maris »

Pour paraphraser Clémenceau, nous n'allons pas tolérer les « membres de corporations internationales soumis à des intérêts étrangers, véritables enclaves de servitudes barbares dans notre droit civil de liberté » (Discours pour la liberté, 1903).

⁸ Pour plus de précisions, voir mes ouvrages, Un voile sur la République, éditions Stock, chapitre sur la charia en France, pp 142 et sq, et Les islamistes en manœuvre Silence, on manipule, éditions Hors commerce, analysant la fatwa 17 du chapitre consacré au mariage et au divorce du Recueil de fatwas du Conseil européen des fatwas et de la recherche, sous la direction du Cheikh Yusuf El Qardawi, préfacé par Tariq Ramadan, publié chez Tawhid (2002).